|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement**  **Commercial**  **N°60/2018**  **Du 17/04/2018**  **CONTRADICTOIRE**  **MOLED IBRAHIM**  **C /**  **LA MANUTENTION AFRICAINE** | **REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2018**  Le Tribunal en son audience du Dix-sept avril Deux mil Dix Huit en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l’assistance de Maitre **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **Entre**  **MOLED IBRAHIM,** de nationalité nigérienne, commerçant, domicilié au quartier BANIFANDOU 2/Niamey, Tél. 96.88.01.55/94.55.28.19, assisté de Maitre YACOUBA NABARA, Avocat à la Cour et par substitution, Maitre SALEM SAID, Avocat stagiaire, Zone de la Radio ORTN, 130, Rue OR 20, BP 13.039, Mobile : 96.90.28.94/92.93.24.92 ;  **Demandeur d’une part ;**  **Et**  **LA MANUTENTION AFRICAINE**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 120.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2 Avenue de la Chambre de Commerce (Rue NB 012), Commune 2-Niamey, représentée par son Directeur Général, BP 10.387 Niamey, tél. : 00227 20 73 30 21/20 73 36 10, assistée de Maitre FATOUMA LOPY, Avocat à la Cour, 16 Rue de KALLEY, Immeuble SUNU Niamey, tél. 00227 20 73 96 91 ;    **Défenderesse d’autre part ;**  **LE TRIBUNAL**  Attendu que par exploit en date du 31 janvier 2018 de MaitreMINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice à Niamey, MOLED IBRAHIM**,** de nationalité nigérienne, commerçant, domicilié au quartier BANIFANDOU 2/Niamey, Tél. 96.88.01.55/94.55.28.19, assisté de Maitre YACOUBA NABARA, Avocat à la Cour et par substitution, Maitre SALEM SAID, Avocat stagiaire, Zone de la Radio ORTN, 130, Rue OR 20, BP 13.039, Mobile : 96.90.28.94/92.93.24.92 a formé opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey contre l’ordonnance N°04/PTC/NY/2018 du 11 janvier 2018, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal, à l’effet d’y faire venir la MANUTENTION AFRICAINE, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 120.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2 Avenue de la Chambre de Commerce (Rue NB 012), Commune 2-Niamey, représentée par son Directeur Général, BP 10.387 Niamey, tél. : 00227 20 73 30 21/20 73 36 10, assistée de Maitre FATOUMA LOPY, Avocat à la Cour, 16 Rue de KALLEY, Immeuble SUNU Niamey, tél. 00227 20 73 96 91 et voir :   * *Déclarer l’opposition la requête de la Société Manutention Africaine irrecevable pour violation de l’article 5 du règlement 05/CM/UEMOA régissant la profession d’avocat au Niger et dans l’espace UEMOA et l’article 4 de l’AUPSRVE ;* * *La déclarer nulle pour violation de l’article 1er de l’AUPSRVE ;* * *Remettre en conséquence, la cause et les parties au même semblable état où elles étaient avant la signification d l’ordonnance querellée ;*   **EXPOSE DU LITIGE :**  **FAITS ET PROCEDURE**  Attendu que MOLED IBRAHIM et la Manutention Africaine étaient en relation d’affaires au cours de laquelle, cette dernière a fourni à celui-là des biens dont les frais n’ont pas été totalement épongés ;  Suivant exploit en date du 04 janvier 2018, la Manutention Africaine fait sommation à l’entreprise IBRAHIM MOULAY, prise en la personne de son Directeur Général MOLED IBRAHIM lui payer la somme de 12.169.800 F CFA représentant des impayés de leur relation d’affaires, sommation à laquelle ce dernier répondait en ces termes « *je reconnais la créance et m’engage à la payer en procédant à des versements de cent cinquante mille francs en janvier et février 2018, 2.000.000 F en mars et je prendrai ensuite un autre engagement*»  ;  Non satisfait de cette proposition et considérant que la créance, ainsi réclamée par elle, était certain, liquide et exigible, la Manutention Africaine introduit le 10 janvier 2018 une requête aux fins d’injonction de payer auprès du président du tribunal de commerce de Niamey pour avoir paiement du montant objet de la sommation et produit à cet effet, les factures en références ;  L’ordonnance n°04/P/TC/NY/2018 du 11 janvier 2018 obtenue par la Manutention Africaine contre l’Entreprise IBRAHIM MOULAY a été signifiée à MOLED IBRAHIM, son Directeur Général et celui-ci a relevé opposition de ladite ordonnance suivant exploit en date du 30 janvier 2018, objet de la présente procédure  Conformément aux articles 12 de l’AUPSRVE et 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 13/02/2018 en vue de la tentative obligatoire de conciliation ;  A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions du même article, le dossier a été renvoyé à l’audience des plaidoiries du 20/02/2018 puis renvoyé au 27/02/2018 à la demande du bâtonnier pour le barreau et à l’effet de convoquer la Manutention Africaine où il a été mis en délibéré pour le 20/03/2018 ;  En cours de délibéré, suivant lettre du 12/03/2018, Maitre FATOUMA LOPY, conseil de la Manutention Africaine qui n’était pas r\*présente à l’audience du 27/02/2018 a sollicité le rabat du délibéré à l’effet de lui permettre de faire ses plaidoiries,  Dans le souci de respecter le contradictoire et d’une bonne administration de la justice, le tribunal a accédé à cette demande et a ordonné la reprise des débats et, à cet effet, a renvoyé le dossier à l’audience du 27/03/2018 ;  Arrivée cette date, le tribunal a mis l’affaire en délibéré pour le 27/03/2018 où il l’a vidé sur les mérites des prétentions et moyens des parties ;  **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**  A l’appui de ses prétentions, MOLED IBRAHIM soulève en premier l’irrecevabilité de la requête de Manutention Africaine pour violation des articles 5 du Règlement 05/CM/UEMOA et 4, alinéa 1er de l’Acte Uniforme portant Procédure Simplifiées de Recouvrement et Voies d’exécution (AUPSRVE) ;  Explique que même si elle peut être représentée dans sa vie sociale par son Directeur Général, la Manutention Africaine étant une personne morale, au vue de l’article 5 du Règlement 05/CM/UEMOA selon lequel *« le ministère d’avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales* » ne peut se faire représenter que par un avocat devant la juridiction et non par son Directeur qui n’a pas qualité conformément audit article ;  Concernant l’article 4, alinéa 1er de l’AUPSRVE, MOLED IBRAHIM explique que la requête aux fins d’injonction de payer introduite par la Manutention Africaine et qui a abouti à l’ordonnance n°04/P/TC/NY du 11 janvier 2018 ne présente pas, le décompte des différents éléments de la créance, en dehors du principal, les frais d’huissier et de greffe ce qui viole à ses yeux ladite disposition ;  Pour ce qui est du fond, MOLED IBRAHIM prétend en premier moyen que, contrairement à ce qui est exigé par l’article 1er de l’AUPSRVE, la créance réclamée par la Manutention Africaine n’est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;  Il explique, en effet, que malgré qu’il ait reconnu la créance de la Manutention Africaine lors de ma sommation de payer, il n’y a pas eu de décompte quant aux montants exacts de la créance en dehors de simples factures que celle-ci lui a présentées alors qu’il est de principe de droit que nul ne peut se créer de titre à sois même et qu’un fournisseur ne peut réclamer paiement en se fondant sur des factures qu’il a lui-même établies ;  Dans le même sens, selon lui, la CCJA a décidé dans un arrêt n°07 du 08/01/2004 « *qu’en matière d’injonction de payer, la créance dont le recouvrement est poursuivi n’est ni certain, ni liquide dès lors qu’il y a compte à faire entre les parties* » ;  En deuxième moyen, MOLED IBRAHIM dit que la reconnaissance faite par lui lors de la sommation de payer ne doit pas être prise en considération car non seulement il a agi en autodidacte ignorant les conséquences d’un tel acte mais également qu’en le faisant, il s’attendait à une contre-proposition de la Manutention Africaine contenant un délai de paiement, ce qui n’était pas le cas ;  Réagissant à ces propos, la Manutention Africaine a fait remarquer à la barre du tribunal, que l’opposition de MOLED IBRAHIM doit être rejetée car c’est après avoir entamé le paiement du montant initial qui était d’un peu plus de 30.000.000 F CFA qu’il n’avait jamais nié jusqu’à hauteur de 18.000.000 F CFA, qu’il a fait l’objet de la sommation de paiement dont s’agit dans laquelle il a reconnu expressément le montant de 12.169.800 qui lui a été présenté comme reliquat du montant initial ;  Concernant la fin de non-recevoir de la requête présentée au nom du Directeur Général, la Manutention Africaine explique que même en cas d’irrégularité telle que soulevée par l’opposant, elle s’est faite représenter par un conseil à cette instance d’opposition, ce qui au regard de l’article 134 du code de procédure civile, couvre cette défaillance ;  Concernant l’absence de décompte invoquée par MOLED IBRAHIM, la Manutention Africaine que non seulement celui-là a reconnu la créance lors de la sommation dont s’agit mais n’a émis aucune réserve par rapport aux factures qu’il invoque ou sollicité un décompte quelconque alors même qu’il a lui-même proposé des échéances de paiements pour les mois de janvier février et mars 2018 tout en promettant de prendre de nouveaux engagements par la suite ;  En réplique, tout en maintenant les termes de son opposition, notamment concernant l’irrecevabilité de la requête et la nullité et sa nullité pour défaut de décompte, MOLED IBRAHIM ajoute la TVA prélevée par la Manutention Africaine qui reste une exclusivité de services des impôts ne saurait se faire entre deux particulier tel qu’elle l’a prélevée ;  sur ce ;  **EN LA FORME :**  **Sur la fin de non-recevoir soulevée par la MOLED IBRAHIM**  Attendu que la Manutention Africaine explique que même si elle peut être représentée dans sa vie sociale par son Directeur Général, la Manutention Africaine étant une personne morale, au vue de l’article 5 du Règlement 05/CM/UEMOA selon lequel *« le ministère d’avocat est obligatoire devant toute juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales* » ne peut se faire représenter que par un avocat devant la juridiction et non par son Directeur qui n’a pas qualité conformément audit article ;  Attendu que même si ce texte peut être vu sous l’angle d’une obligation pour le plaideur personne morale de s’y conformer en considération notamment du bout de phrase « *en tout état de procédure* », ce texte ne prévoit aucun sanction que la requête de celle-ci encourt en cas de non-respect ou de sa violation alors qu’il est de principe de droit qu’il n’y a pas de sanction sans texte qui prévoit telle sanction ;  Attendu que dans une telle situation, le tribunal ne peut se référer qu’aux dispositions du code de procédure civile (CPP) qui prévoit le régime des fins de non-recevoir notamment en ses articles 139, 141 et 143 et les Actes Uniformes sur les Procédures  Simplifiées de Recouvrement et Voies d’Exécution en son article 4 et celui des Société Commerciales et GIE en son article 487 ;  Attendu que l’article 139 du CPP dispose que : *« constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l’adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d’agir tels le défaut de qualité, le défaut d’intérêt, la prescription, l’expiration d’un délai préfix, la chose jugée* » ;  Que l’article 142 prévoit que : « *les fins de non-recvoir doivent être relevées d’office lorsqu’elles ont un caractère d’ordre public notamment lorsqu’elles résultent de l’inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l’absence d’ouverture d’une voie de recours.*  *Le juge peut également relever d’office la fin de non-recevoir tirée du défaut d’intérêt.* » ;  Que l’article 143 de son côté indique que : « *dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d’être régularusée, l’irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.*  *Il en est de même lorqu’avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l’instance.* » ;  Attendu, par contre, que l’article 4 de l’AUPSRVE prévoit que « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*  *Elle contient, à peine d’irrecevabilité :*   1. *les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;* 2. *l’indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*   *Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.*  *Lorsque la requête émane d’une personne non domiciliée dans l’État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.*  Attendu que l’article 487 de l’AUSCGIE  dispose que « *Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.*  *Pour l’exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu’il exerce dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d’administration par des dispositions légales ou statutaires.*» ;  Attendu qu’au regard de cette disposition, le Directeur Général est le représentant légal de la société anonyme avec Conseil d’administration ;  Attendu qu’il est constant comme découlant des pièces de la procédure que la Manutention Africaine est une société anonyme avec conseil d’administration dont la représentation est assurée par le Directeur Général ;  Qu’il est également constant, que pour le cas d’espèce, la Manutention Africaine s’est fait représenter lors de l’introduction de la requête aux fins d’injonction de payer par son Directeur Général qui a qualité et intérêt pour agir conformément à ‘article139 du CPP et 487 de l’AUSCGIE ;  Que de ce point de vue, ayant la qualité pour agir au nom de la société dans ses rapports avec les tiers, la requête introduite par la Manutention Africaine représentée par son Directeur Général n’encourt aucune irrecevabilité ;  Attendu qu’en définitif le texte de l’article 5 du Règlement de l’UEMOA invoqué par le demandeur à l’opposition cela ne pourrait se comprendre que dans le cadre de procédures contradictoires car, la logique voudrait que le ministère d’avocat soit invoque pour la défense de cause et non pour une procédure gracieuse initiée par simple dépôt de requête par la personne ayant qualité et intérêt, requête qui peut, d’ailleurs, être rejetée par le juge compétent à l’insu du débiteur ;  Qu’en plus, la signature de l’ordonnance par le président du tribunal, qui n’est pas contradictoire, purge cette formalité et l’ordonnance ne saurait être annulée ou rapportée pour cette cause ;  Que, par ailleurs, même si irrégularité il y avait, celle-ci se trouve couverte au regard de l’article 143 du code de procédure civile, dès lors que la manutention s’est faite représentée par un conseil lors de la procédure contentieuse contradictoire notamment l’instance sur opposition ;  Qu’il y a, au vu de tout ce qui précède rejeter la fin de non-recevoir soulevée par MOLED IBRAHIM comme mal fondée ;  **Sur l’exception de nullité de la requête pour défaut de décompte soulevée par MOLED IBRAHIM**  Attendu que MOLED IBRAHIM explique que la requête aux fins d’injonction de payer introduite par la Manutention Africaine et qui a abouti à l’ordonnance n°04/P/TC/NY ne présente pas, le décompte des différents éléments de la créance, en dehors du principal, les frais d’huissier et de greffe ce qui viole à ses yeux l’article 4, alinéa 1er de l’AUPSRVE ;  Mais attendu qu’il est constant que l’exploit de signification de l’ordonnance n° 04/P/TC/NY/2018 du 11 janvier 2018 ne fait que reprendre le montant du reliquat présenté dans l’ordonnance d’injonction de payer et dans laquelle il est bien précisé le montant du prêt initial, d’une part, qui est de 12.169.800 francs CFA ;  Que ce montant est obtenu par addition des factures dites impayées et qui ont été énumérées dans la requête aux fins d’injonction de payer ;  Que selon la CCJA, le décompte prévu à l’article 4-2 n’est requis que si la créance réclamée peut être fractionnée en divers élément ;  Que, d’ailleurs, c’est dans le souci de se conformer à une telle exigence que la Manutention Africaine a énuméré les factures concernées par le montant réclamé ;    Qu’en plus, à la sommation de payer à lui servi et qui a donné base à la requête aux fins d’injonction de payer, MOLED IBRAHIM dit reconnaitre ce montant, bien que présenté sous cette forme, sans solliciter un décompte quelconque sachant pertinemment que la somme réclamée lui a été présentée comme le reliquat de ses impayés et pour lesquels il s’est lui-même octroyé un délai de paiement échelonné sans aucune réserve ;  Qu’il y a lieu, en conséquence, de rejeter cette exception tirée du défaut de décompte comme également mal fondée ;  **Sur le reste de la forme**  Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;  Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;  **AU FOND**  **Sur les mérites de l’opposition**  Attendu que pour contester le montant de 12.169.800 FCFA réclamée à son encontre par la Manutention Africaine, MOLED IBRAHIM invoque en premier moyen la violation par Manutention Africaine de l’article 1er de l’AUPSRVE en ce sens que ladite créance n’est ni certaine, ni liquide encore moins exigible pour être l’objet d’une procédure d’injonction de payer ;  Il explique, en effet, que malgré la reconnaissance de sa part de la créance de la Manutention Africaine lors de ma sommation de payer, il n’y a pas eu de décompte quant aux montants exacts de cette créance en dehors de simples factures que celle-ci lui a présentées alors qu’il est de principe de droit que nul ne peut se créer de titre à sois même et qu’un fournisseur ne peut réclamer paiement d’un dû en se fondant sur des factures qu’il a lui-même établies;  Qu’il tient pour arguments l’arrêt n°07 du 08/01/2004 de la CCJA qui a décidé « *qu’en matière d’injonction de payer, la créance dont le recouvrement est poursuivi n’est ni certain, ni liquide dès lors qu’il y a compte à faire entre les parties* » ;  Qu’en deuxième moyen, MOLED IBRAHIM dit que la reconnaissance faite par lui lors de la sommation de payer ne doit pas être prise en considération car non seulement il a agi en autodidacte ignorant les conséquences d’un tel acte mais également qu’en le faisant, il s’attendait à une contre-proposition de la Manutention Africaine contenant un délai de paiement, ce qui n’était pas le cas ;  Mais attendu, d’une part, et comme précisé plus haut, que MOLED IBRAHIM a expressément reconnu le montant à lui réclamé par la Manutention Africaine sans aucune réserve ni réclamation d’un décompte avant de s’exécuter ;  Que mieux, il a offert, lors de la sommation, de payer ledit montant suivant des échéances qu’il a lui-même fixées en connaissance de cause car s’il avait le quelconque doute, la Manutention étant son partenaire commercial, il aurait forcément sollicité un décompte ou des documents lu permettant d’asseoir sa conviction ;  Que, d’autre part, l’argument selon lequel il est autodidacte ne saurait prospérer pour la simple raison qu’en tant qu’opérateur économique expérimenté, doté de bon sens et ayant certainement fait face à plusieurs situations du genre, ne peut ignorer qu’avant d’admettre une dette dont on a le moindre doute, la meilleure manière est de discuter d’abord de son bienfondé au lieu de s’engager à la payer sas réserve aucune ;  Attendu, en conséquence de tout ce qui précède, il convient de dire que la créance de la Manutention Africaine de 12.169.800 F CFA et représentant le montant des factures qu’elle a énumérées dans sa requête aux fins d’injonction de payer est liquide, certaine et exigible vis-à-vis de MOLED IBRAHIM ;  Qu’il y a dès lors lieu de rejeter l’opposition de MOLED IBRAHIM contre l’ordonnance d’injonction de payer n°4/P/TC/NY/2018 du 11 janvier 2018 comme mal fondée et le condamner payer à la Manutention Africaine la somme de  12.169.800 francs CFA en principal de la créance de cette dernière ;  **SUR LES DEPENS ;**  Attendu que MOLED IBRAHIM doit être condamnée aux dépens ;  **PAR CES MOTIFS :**  **Statuant publiquement contradictoirement, en matière d’opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;**  **En la forme :**   * **Rejette la fin de non-recevoir pour défaut pour la Manutention Africaine de se faire représenter par un Avocat lors de l’introduction de la requête et l’exception de nullité de la requête pour défaut de décompte soulevées par MOLED IBRAHIM ;** * **Reçoit l’opposition introduite conformément à la loi ;**   **Au fond :**   * **Rejette l’opposition de MOLED IBRAHIM comme mal fondée ;** * **Condamne en conséquence MOLED IBRAHIM à payer à Manutention Africaine la somme de 12.169.800 F CFA représentant le principal de la créance ;** * **Condamne MOLED IBRAHIM aux dépens ;** * **Notifie aux parties, qu’elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d’acte d’appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**   **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**  Suivent les signatures  **POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**  **NIAMEY, LE 04 MAI 2018**  **LE GREFFIER EN CHEF** |
|  |  |